



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-288

Référence au processus : 2010-47

Ottawa, le 19 mai 2010

**CAB-K Broadcasting Ltd.**  
Olds (Alberta)

*Demande 2009-1726-3, reçue le 18 décembre 2009*

### **CKJX-FM Olds – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CAB-K Broadcasting Ltd. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKJX-FM Olds (Alberta) en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 6 700 à 35 000 watts. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. La mise en œuvre de cette modification est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La requérante a indiqué qu'elle souhaite accroître la qualité du signal et fournir un service dont la couverture est similaire à celle de son autre station de radio à Olds, CKLJ-FM, tout en offrant une formule de programmation complémentaire à celle de CKLJ-FM.
3. Selon la requérante, la topographie unique de la région cause des pertes de signal, et l'augmentation de la puissance améliorerait la couverture de la station dans la zone desservie. Dans *Modifications techniques – CKLJ-FM Olds et la station FM spécialisée de Calgary approuvée dans la décision de radiodiffusion 2006-322*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-289, 13 août 2007, le Conseil approuve une modification technique permettant d'accroître la PAR de CKLJ-FM de 13 000 à 35 000 watts et d'augmenter la hauteur de son antenne, et son analyse confirme l'existence de problèmes de couverture dans la région associés au relief vallonné à l'ouest de Olds. Le Conseil est donc d'avis que les paramètres techniques actuels de CKJX-FM ne permettent pas à la station de fournir un signal de qualité à un certain nombre de collectivités de sa zone de desserte autorisée, et il estime qu'une PAR plus importante pourrait résoudre ce problème de couverture.

### **Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques**

4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

**Canada**

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*